



Liste de contrôle de la conformité à la LSST pour les sections locales des secteurs de la santé, des services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, de l'intégration communautaire et des soins de longue durée

SECTION LOCALE _____ NOM : _____ DATE : _____

Cette liste de contrôle tient compte des exigences légales importantes en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et de ses règlements. Elle est destinée à être remplie par le côté syndical du comité mixte de santé et de sécurité au travail (CMSST) ou par le représentant ou la représentante en santé-sécurité au travail (RSST), selon le cas. Toute réponse qui se traduit par un « non » ou un « incertain » doit faire l'objet d'une discussion lors d'une réunion du CMSST ou entre la personne RSST et l'employeur.

Pour plus de clarté, les pouvoirs, les droits et les activités de la personne RSST sont décrits à l'article 8 et ceux du CMSST à l'article 9.

Fonctions, pouvoirs et droits du CMSST/RSST prévus par la LSST (liste non exhaustive)			
	OUI	NON	Incertain/ Sans objet
Le CMSST se réunit-il au moins tous les trois (3) mois ou comme stipulé dans son mandat? Art. 9 (33)			
Le CMSST tient-il des procès-verbaux des réunions? Art. 9 (22)			
Les travailleuses et travailleurs reçoivent-ils une copie de ces procès-verbaux pour leurs propres dossiers?			
Les membres du CMSST ont-ils droit à au moins une (1) heure de temps payé pour se préparer avant une réunion et à du temps payé pour assister à une réunion? Art. 9 (34) a)			
Le CMSST a-t-il deux (2) coprésidences (1 syndicale, 1 patronale) qui partagent les responsabilités de la présidence? Art. 9 (11)			
Le CMSST a-t-il au moins une (1) personne accréditée pour représenter les travailleuses et travailleurs? Art. 9 (12)			
Le lieu de travail est-il inspecté au moins une fois par mois par la ou le RSST ou un membre syndical du CMSST désigné à cette tâche? Art. 8 (6) ou 9 (26)			
Le CMSST/RSST dispose-t-il du temps (payé) nécessaire pour inspecter le lieu de travail et enquêter sur les blessures graves et les décès? Art. 8 (15) ou 9 (34) (c)			
Le CMSST/RSST et le syndicat sont-ils avisés immédiatement lorsqu'une travailleuse ou un travailleur est tué ou gravement blessé, et cet avis est-il suivi d'un rapport dans les 48 heures? Art. 51			
- Dans le cas où quelqu'un est tué ou gravement blessé, y a-t-il une enquête menée par la partie syndicale et une inspection des lieux de l'incident? Art. 8 (14) ou 9 (31)			
Le CMSST/RSST et le syndicat sont-ils avisés dans les quatre (4) jours des accidents de travail et des incidents de violence au travail qui empêchent quelqu'un de faire son travail habituel ou qui obligent quelqu'un à consulter un médecin? Art. 52 (1)			

Le CMSST/RSST et le syndicat sont-ils avisés dans les quatre (4) jours lorsque quelqu'un souffre d'une maladie professionnelle <u>OU</u> qu'une réclamation pour maladie professionnelle a été déposée auprès de la CSPAAT par la victime ou au nom de celle-ci? Art. 52 (2)			
Les avis ci-dessus incluent-ils les détails prescrits afin que le CMSST/RSST puisse être consulté de manière appropriée pour identifier les situations pouvant présenter un danger pour le personnel? Art. 8 (10) ou 9 (18 (a)); voir aussi le Règlement de l'Ontario 420/21.			

Commentaires :

Obligations de l'employeur en vertu de la LSST et du règlement de l'Ontario 67/93 (liste non exhaustive)

Est-ce que l'employeur...	OUI	NON	Incertain/ Sans objet
- a au moins une (1) personne accréditée pour le représenter au CMSST? Art. 9 (12)			
- avise le CMSST/RSST des rapports de SST et fournit une copie du rapport si ce dernier est écrit? Art. 25 (2) (l)			
- donne une réponse écrite aux recommandations du CMSST/RSST/coprésidence, qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> • un plan de mise en œuvre ou • ses motifs de désaccord avec la recommandation dans les 21 jours? Art. 8 (12-13) ou 9 (19.1-21) 			
- affiche la version la plus récente de la Loi sur la santé et la sécurité au travail dans un endroit visible de tout le personnel? Art. 25 (2) (i)			
- affiche une copie de la politique de santé et de sécurité dans un endroit visible de tout le personnel? Art. 25 (2) (k)			
- révisé annuellement les politiques de santé et sécurité au travail? Art. 25 (2) (j) <i>REMARQUE : Toutes les politiques et tous les programmes de SST (nouveaux ou révisés) devraient être présentés au CMSST/RSST avant leur mise en œuvre.</i>			
- maintient un programme de santé et sécurité au travail et en assure la mise en œuvre? Art. 25 (2) (j)			
- consulte le CMSST/RSST lors de l'établissement de mesures et de procédures concernant les dangers des agents chimiques ou biologiques et l'utilisation et l'entretien des équipements de protection individuelle (EPI)? Art. 8, 9 (Règl. 67/93)			
- consulte le CMSST lors de l'établissement de mesures et de procédures concernant les pratiques/conditions de travail sécuritaires, le contrôle des infections et les pratiques d'hygiène? Art. 8, 9 (Règl. 67/93)			
- donne des instructions et une formation sur l'utilisation et l'entretien de l'équipement de protection individuelle et des vêtements, de l'équipement et des dispositifs de protection avant que ceux-ci soient utilisés ou portés et à intervalles réguliers par la suite? Art. 10 (Règl. 67/93)			

- donne au personnel des renseignements et des instructions sur le contenu de la politique et du programme concernant la violence en milieu de travail? Art. 32.0.5			
- évalue ou réévalue les risques de violence au travail et fournit une copie de l'évaluation au CMSST? Art. 32.0.3 (1)(2)(3)			
- affiche une copie de la politique sur le harcèlement au travail dans un endroit visible de tout le personnel? Art. 32.0.1 (2)			
- dispose d'un programme par écrit concernant le harcèlement au travail, incluant des mesures et des procédures qui définissent : <ol style="list-style-type: none"> 1. la marche à suivre pour signaler un incident de harcèlement au travail; 2. la marche à suivre pour signaler un incident de harcèlement au travail à quelqu'un d'autre que son supérieur lorsque cette personne est le harceleur présumé; 3. la manière dont l'employeur fera enquête et traitera les allégations de harcèlement au travail; 4. et la manière dont l'employeur informera la partie plaignante et la partie intimée des résultats de l'enquête et des mesures correctives qui ont été ou seront prises? Art. 32.0.7 (1) 			
- revoit le programme de harcèlement en milieu de travail, en consultation avec le CMSST, au moins une fois par année? Art. 32.0.6 (1)			
- donne au personnel des renseignements et des instructions sur le contenu de la politique et du programme concernant le harcèlement en milieu de travail? Art. 32.0.8			
<u>Obligations de l'employeur concernant le SIMDUT et les agents chimiques, biologiques et physiques dangereux* en vertu de la LSST et du Règlement 860</u>			
Existe-t-il un programme pour évaluer la familiarité du personnel avec le SIMDUT au moins une fois par année? Art. 42 (3)			
Le programme de formation du personnel au SIMDUT est-il élaboré en consultation avec le CMSST? Art. 42 (2)			
Le programme SIMDUT est-il mis à jour pour refléter les changements apportés au SIMDUT 2015 (SGH)? Art. 7 (1) (Règl. 860)			
L'employeur a-t-il retiré du lieu de travail les produits portant une étiquette de fournisseur SIMDUT 1988? Art. 8 (1-11) (Règl. 860)			
L'employeur a-t-il mis à jour les fiches signalétiques de sécurité pour refléter les changements requis en vertu du SIMDUT 2015? Art. 17 (1-3) (Règl. 860)			
Une formation est-elle donnée sur le stockage, l'utilisation, la manipulation et l'élimination des matières chimiques et biologiques dangereuses aux nouvelles embauches qui travaillent avec ou à proximité de telles matières? Art. 42 (1), art. 6, 7 (c) (Règl. 860)			
Une formation est-elle donnée sur le stockage, l'utilisation, la manipulation et l'élimination des matières chimiques et biologiques dangereuses aux personnes déjà en poste qui travaillent avec ou à proximité de telles matières? Art. 42 (1), art. 6, 7 (1) (c) (Règl. 860)			

Le personnel connaît-il le contenu exigé sur l'étiquette du fournisseur et du lieu de travail, ainsi que la signification et les informations des étiquettes? <i>Art. 7 (1) (a) (Règl. 860)</i>			
Des étiquettes de lieu de travail sont-elles apposées sur tous les contenants/bouteilles contenant des matières dangereuses transvidées reçues d'un fournisseur? <i>Art. 10 (1) (Règl. 860)</i>			
Le personnel connaît-il le contenu exigé sur une fiche signalétique de sécurité, ainsi que le but et la signification des informations contenues sur une telle fiche? <i>Art. 7 (b) (Règl. 860)</i>			
Les fiches signalétiques de sécurité sont-elles accessibles à tout le personnel? <i>Art. 38. (1.1)</i>			
Le personnel a-t-il accès à de l'information sur les agents physiques* produits ou émis en milieu de travail? <i>Art. 40 (2)</i>			
Y a-t-il des panneaux d'identification et d'avertissement concernant les agents physiques dangereux* sur le lieu de travail? <i>Art. 40 (3)</i>			
Commentaires :			

* **Les agents physiques dangereux** comprennent : le bruit, les vibrations, les radiations (rayons X), les champs électromagnétiques (haute tension, écrans d'ordinateur), l'énergie radiofréquence (tours cellulaires), la chaleur élevée et le froid extrême.

Veillez noter que les informations fournies sur la présente feuille ne constituent pas des conseils juridiques. Si vous avez des questions au sujet de la loi en matière de santé et de sécurité, adressez-vous à l'exécutif de votre section locale, à une personne conseillère nationale du SCLFP ou à une ou un spécialiste en SST du SCLFP.

PS/lc/kd :sepb491

MH/SEPB343